



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.263
20 mai 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Onzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 263ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 10 janvier 1996, à 10 heures

Présidente : Mme BELEMBAOGO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties (suite)

Yémen (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 25.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Yémen (suite) (CRC/C/8/Add.20 et CRC/C.11/WP.5)

1. Sur l'invitation de la Présidente, M. Abdullah, Mme Ahmed, M. Al-Musibli, M. Bin Ghanem et Mme Faree (Yémen) prennent place à la table du Comité.

2. La PRESIDENTE invite la délégation yéménite à répondre aux questions 20, 21 et 22 de la Liste (CRC/C.11/WP.5) qui a été présentée à la séance précédente, ainsi qu'aux questions posées par des membres du Comité à cette même séance et auxquelles il n'avait pas été répondu.

3. Mme AHMED (Yémen), se référant à la question 20, déclare que conformément à la loi yéménite toutes les naissances doivent être enregistrées. Dans chaque clinique ou hôpital, un employé est chargé de cette formalité, responsabilité partagée par des fonctionnaires dans les chefs-lieux de provinces.

4. Un couple marié qui n'est pas en mesure de procréer a la possibilité d'adopter (question 21). Ce sont les tribunaux qui se prononcent sur les demandes d'adoption. En cas de décès du mari, la femme a automatiquement la garde des enfants. En cas de divorce, le tribunal tient compte, dans toute la mesure possible, de l'intérêt supérieur de l'enfant en ce qui concerne le droit de garde : celui-ci est généralement accordé à la mère, le père ayant un droit de visite.

5. Quant à la question 22, la maltraitance des enfants n'est pas un problème au Yémen. Les cas sont très rares et la loi dispose que les enfants doivent être élevés dans les meilleures conditions possible et avoir accès à tous les services appropriés.

6. A la séance précédente, une question a été posée au sujet des enfants nés hors mariage. Au Yémen, la coutume et les traditions jouent un rôle majeur et le concubinage n'est pas reconnu par la loi. Dans certains cas, la mère confie la garde d'un enfant né hors mariage à une tierce personne; dans d'autres, le père reconnaît l'enfant et épouse légalement la mère. Il peut arriver aussi que l'enfant soit adopté ou confié à un orphelinat jusqu'à sa majorité. Les enfants vivant dans les orphelinats ont accès à tous les services habituellement prévus.

7. Mme SANTOS PAÍS rappelle avoir demandé si l'absence d'un certificat de naissance était un obstacle à l'inscription d'un enfant dans une école. Elle s'était aussi référée au paragraphe 20 du rapport (CRC/C/8/Add.20) selon lequel le droit de garde ne peut être retiré à la mère pour conduite immorale. Est-il réellement dans le meilleur intérêt de l'enfant d'en confier la garde à une telle mère ?

8. La question des enfants nés hors mariage est importante au regard de l'article 2 de la Convention qui dispose qu'ils doivent être traités de la même manière que les autres enfants, ne pas être stigmatisés ou en butte à la discrimination sociale et avoir accès, sans difficulté, à l'éducation et tous autres services.

9. Mme KARP dit que l'expérience a appris au Comité que les enfants ne sont à l'abri de la maltraitance dans aucun pays. Elle aimerait savoir si l'affirmation selon laquelle ce problème ne se pose pas au Yémen est fondée sur des études ou sur l'absence de plaintes ou d'informations sur ce phénomène. Si en fait il n'y a pas de plaintes ou que l'on ne dispose pas d'informations cela signifie-t-il que le problème n'existe pas ou que la société ne s'y intéresse pas et que, de ce fait, les enfants maltraités n'ont aucun recours ?

10. Lors de la séance précédente, elle avait posé une question sur l'attitude de la société et la pratique juridique à l'égard du meurtre au sein de la famille d'un membre ayant porté atteinte à l'honneur familial.

11. Mme AHMED (Yémen) précise que l'enregistrement des naissances est obligatoire au Yémen depuis dix ans mais que dans de nombreuses zones rurales il n'existe pas de service d'état civil et que les recensements démographiques sont la seule source de données sur la taille des familles, etc., dans ces régions. Il arrive qu'une mère abandonne son enfant né hors mariage par crainte de l'opprobre social. En général, ces enfants portent le nom de leur mère biologique, peuvent pleinement s'intégrer à la société et bénéficier des services existants. Quiconque peut demander aux autorités l'autorisation de changer de patronyme, l'arrêté de modification devant être publié au Journal officiel. Les enfants n'ayant pas de famille juridique n'ont aucune difficulté d'accès à l'enseignement et aux autres services.

12. La garde des enfants est fondée sur le droit de la mère à la garde de ses enfants, même en cas de moralité douteuse ou de remariage. Si le nouveau conjoint refuse d'accueillir les enfants, leur garde peut être confiée à des parents maternels. En tout état de cause, l'enfant a le droit de choisir s'il souhaite vivre avec son père ou sa mère, ou d'autres membres de sa famille. Tous les enfants sont traités sur un pied d'égalité, quel que soit leur statut dans la famille.

13. Pour ce qui est de la maltraitance des enfants, il y a toujours, bien sûr, des exceptions à la règle. La loi interdit de maltraiter les enfants mais certaines attitudes sociales persistantes peuvent engendrer de mauvais traitements. L'exercice de la violence à l'égard d'une épouse ou d'un enfant, considéré comme la preuve d'un manque de maturité sociale, est rigoureusement condamné par la loi, la religion et la société. La loi est en fait très sévère et ces agissements sont passibles de peines de prison. L'Université de Sana'a a procédé à une étude aux fins de déterminer dans quelle mesure la situation en droit correspond à la réalité en ce qui concerne les sévices à enfant. Les conclusions de cette étude ne sont pas encore disponibles; elles seront publiées en temps voulu et il en sera dûment tenu compte. L'affirmation selon laquelle la maltraitance des enfants n'est pas un problème ne repose pas sur des recherches mais sur l'absence de plaintes.

14. Le meurtre au sein de la famille de l'un de ses membres pour atteinte à l'honneur familial relève de la justice au même titre que tout autre homicide. Au Yémen, nul n'est autorisé à se faire justice soi-même.

15. La PRESIDENTE invite la délégation yéménite à répondre aux questions de la Liste (CRC/C.11/WP.5) relatives aux soins de santé et aux prestations sociales de base, à l'éducation, aux loisirs et aux activités culturelles, dont le texte est le suivant :

"Santé et bien-être"

(Art. 6 (par. 2), 23, 24, 26, 18 (par. 3)
et 27 (par. 1 à 3) de la Convention)

23. Compte tenu des difficultés que pose la fourniture de services sociaux aux enfants (voir par. 106 du rapport), quelles sont les mesures récemment prises pour améliorer la qualité de ces services ?

24. Veuillez fournir des détails sur les dispositions prises pour lutter contre les taux élevés de mortalité chez les enfants âgés de moins de 5 ans et de mortalité liée à la maternité. Quelles autres mesures ont été prises pour améliorer l'accès aux services de santé, en particulier dans les régions reculées (voir par. 110, 112 et 123 du rapport) ?

25. Quelles sont les dispositions prises pour répondre aux besoins des enfants handicapés, notamment en ce qui concerne l'accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, aux services de préparation à l'emploi et aux loisirs (par. 93 à 95 et 133 du rapport) ?

26. Quel est l'état d'avancement du projet de loi sur l'assistance aux enfants handicapés et leur réinsertion sociale ? Quels sont, le cas échéant, les problèmes que posent l'adoption et l'application de cette législation ?

27. Quelles sont les mesures prises pour combattre les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants, en particulier les mariages précoces et les mutilations sexuelles ?

28. Quelles sont les dispositions prises pour éviter que les enfants des familles désunies ne soient réduits à la mendicité (par. 102 du rapport) ?

Education, loisirs et activités culturelles

(Art. 28, 29 et 31 de la Convention)

29. Veuillez indiquer les mesures spécifiques éventuellement prises pour garantir, dans la pratique, le droit des filles à l'éducation.

30. Selon le paragraphe 62 iii) du rapport 'certains groupes sont hostiles à la fréquentation scolaire, par exemple les "Akhdams", qui refusent de sortir de l'abîme de la pauvreté et rejettent l'idée de l'enseignement pour leurs enfants'. Quelles mesures ont été prises pour scolariser les enfants appartenant à ces groupes ?"

16. M. KOLOSOV propose, vu le manque de temps, et puisque le rapport du Yémen ne contient pas de chapitre sur les mesures spéciales de protection de l'enfance, que le Comité saute les chapitres "Santé et bien-être" et "Education, loisirs et activités culturelles" de la Liste des questions et passe directement au chapitre concernant les mesures spéciales de protection de l'enfance.

17. La PRESIDENTE propose, à titre de compromis, que le Comité entende les réponses succinctes de la délégation yéménite sur les deux premiers chapitres, sans les commenter, puis passe directement au chapitre sur les mesures spéciales de protection.

18. Il en est ainsi décidé.

19. Mme AHMED (Yémen) déclare que par suite de la guerre et d'une situation économique difficile, le nombre des bénéficiaires d'une meilleure scolarisation et de services de santé plus étendus était tombé à 42 % de la population, mais qu'il est remonté à 80 % en 1995. Il y a maintenant 1 365 centres de santé et des dotations budgétaires plus importantes sont consacrées aux soins de santé primaires, notamment maternelle et infantile, avec le concours des organisations internationales opérant au Yémen. Les centres de santé forment des agents sanitaires spécialisés surtout dans les soins de santé primaires aux femmes enceintes et aux nouveau-nés. Le Ministère de la santé a organisé la production de médicaments. Le secteur privé collabore aussi aux prestations de soins de santé. Il existe dans le pays 23 hôpitaux publics et 258 cliniques privées.

20. Quant aux mesures prises pour répondre aux besoins des enfants handicapés (question 25), le gouvernement gère un programme de services sociaux et de rééducation à domicile ou dans des centres destinés aux enfants handicapés ayant entre 5 et 9 ans. Ce programme est une réussite. Une formation est dispensée aux mères d'enfants handicapés et aux spécialistes locaux.

21. Au nombre des projets d'aide sociale institués au Yémen pour les handicapés figure le projet d'enseignement précoce à domicile, auquel le gouvernement a alloué 8 millions de rials, et le projet de réadaptation fondé sur l'effort collectif auquel collabore une organisation suédoise vouée à la protection de l'enfance, auquel le gouvernement a alloué 3,5 millions de rials. Ce projet a été étendu à de nouvelles régions et permet d'atteindre un nombre croissant d'enfants.

22. Les enfants handicapés sont intégrés progressivement à la société. Ils sont scolarisés et des interventions chirurgicales sont pratiquées en cas de besoin. Depuis 1995, le Yémen a mis en place des programmes de développement dans le cadre desquels des services sont assurés aux enfants handicapés des zones rurales et urbaines.

23. Les mesures suivantes ont également été prises pour répondre aux besoins des enfants handicapés : prestation de soins de santé primaires, renforcement des systèmes d'éducation scolaires et non scolaires, promotion de l'enseignement obligatoire, accès à la formation, information de la population sur les effets invalidants de certaines maladies et recrutement de personnes handicapées dans le secteur public et le secteur privé. Les enfants handicapés ont aussi accès à des activités culturelles et sportives.

24. Le Gouvernement yéménite s'emploie à améliorer la situation des enfants handicapés. Il prend des dispositions pour sensibiliser la population à leurs besoins grâce à des campagnes dans les médias. Un projet de loi d'assistance aux enfants handicapés a été soumis aux différents ministères concernés pour qu'ils formulent leurs observations. Parallèlement, des dispositions législatives en faveur des droits des handicapés sont déjà en vigueur. Elles concernent la création d'un fonds spécial pour les handicapés et d'un nouveau groupe chargé des services de rééducation des handicapés, la réalisation d'une étude détaillée sur les handicapés et les causes d'invalidité, et l'inclusion dans les programmes des principales universités d'études sur l'invalidité.

25. Quant aux mesures prises pour combattre les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants (question 27), le Code civil fixe l'âge minimum au mariage. Dans les écoles et les universités, l'accent est mis sur les risques des mariages précoces et l'importance de l'enseignement obligatoire. Les médias mènent aussi des campagnes pour sensibiliser la population à cet égard.

26. Le problème des enfants réduits à la mendicité (question 28) est dû en grande partie aux difficultés économiques du pays, notamment les médiocres taux de change de la monnaie locale. La mendicité est pratique courante dans certains groupes de population extrêmement pauvres. Pour surmonter ce problème, le Yémen a établi des centres de protection sociale dont la vocation est d'aider les enfants mendiants à acquérir une formation professionnelle, à atteindre un meilleur niveau d'instruction et à acquérir certaines notions morales.

27. Mlle MASON demande si le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) est un problème au Yémen et si des dispositions sont prises pour le combattre, notamment par des programmes de prévention. Est-il vrai que le sujet est tabou ou que les autorités ne voient pas la nécessité de s'occuper de ce problème spécifique ?

28. Mlle Mason dit ne pas avoir été convaincue par l'affirmation selon laquelle il n'y a pas au Yémen de violence conjugale ni de violence à l'égard des enfants, la maltraitance pouvant prendre des formes multiples, entre autres psychologiques. La société yéménite a beaucoup évolué au cours des dernières années, mais elle reste patriarcale et, partant, le mari a un rôle dominant. De plus, faute de travailleurs sociaux dûment formés, les victimes n'ont guère la possibilité de se plaindre. Quels peuvent être alors leurs moyens de recours ? Combien y a-t-il de plaintes déposées en moyenne, par an, pour mauvais traitements ? Y a-t-il des cas de maltraitance d'enfants dus à l'alcoolisme ou à la polygamie ?

29. En vertu de l'article 27 de la Convention, c'est aux parents qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant. De quels moyens dispose-t-on pour obliger les pères absents à aider leur famille ? Compte tenu de l'augmentation du nombre des enfants mendiants au Yémen et des informations selon lesquelles des enfants seraient mutilés par leurs propres parents pour les rendre plus "rentables", quelles prestations sociales sont assurées aux familles dont le niveau de vie est tout à fait insuffisant ? Le Yémen a-t-il établi un critère en la matière ?

30. Le rapport passe sous silence aussi bien les violences sexuelles à enfant que l'exploitation des enfants à des fins pornographiques ou leur prostitution. Ces sujets sont-ils tabous au Yémen ou considérés comme du domaine de la vie privée ? Les jeunes filles victimes de violences sexuelles sont-elles un sujet d'opprobre ? Y a-t-il un rapport de cause à effet entre les traditions d'ordre sexuel ou la grande pauvreté et l'aggravation de la prostitution des enfants ?

31. Aux termes de l'article 39 de la Convention, les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence. Le fait que les enfants yéménites atteignent leur majorité légale à l'âge de la puberté (15 ans) a-t-il une influence sur leur accès aux services sociaux ?

32. Mme SANTOS PAÍS fait remarquer que la Convention donne un sens très large à la protection de l'enfant contre toute forme de violence; aux termes de l'article 19, les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités, de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation. Il en découle qu'aucune société ne saurait accepter aucune forme de violence contre les enfants.

33. Mme Santos País s'inquiète de l'augmentation du nombre des enfants mendians au Yémen et de la mutilation délibérée des enfants voués à la mendicité. Dans la loi de 1992 relative à la protection de la jeunesse, les enfants mendians sont considérés comme des délinquants. Pourtant, la solution n'est pas de punir l'enfant mais de l'aider, lui et sa famille. A cet égard, elle se réfère à l'article 27 de la Convention qui dispose que les Etats parties doivent aider les parents à assurer à leurs enfants un niveau de vie suffisant et, en cas de besoin, leur offrir une assistance matérielle et des programmes d'appui. Quelles sont les mesures spécifiques prises à cet égard par le Yémen ? A-t-on fait quelque chose pour faire davantage prendre conscience du phénomène de la mendicité des enfants ?

34. Mme Santos País souhaiterait que la délégation yéménite réponde par écrit aux questions ayant trait à l'administration de la justice pour mineurs. A son avis, les très jeunes enfants ne devraient pas relever de la législation pénale. Elle souhaiterait aussi connaître l'âge minimum auquel peut-être appliquée la peine de mort. L'assistance technique de l'ONU dans le domaine de l'administration de la justice pour les mineurs pourrait être utile au Yémen.

35. M. KOLOSOV relève dans le rapport que la diminution récente du nombre des adoptions a pour corollaire qu'un nombre croissant d'orphelins et d'enfants nés de parents inconnus sont privés d'un environnement familial et, de ce fait, exposés au risque d'exploitation. Le plan d'action pour la création de villages d'enfants au Yémen est une façon très intéressante d'aborder le problème. M. Kolosov souhaiterait savoir si ce plan a été mis en oeuvre et, le cas échéant, dans quelle mesure.

36. Il se demande si la délégation yéménite peut préciser quelle sorte de recommandations lui sembleraient utiles eu égard au problème des enfants réfugiés et déplacés, des enfants victimes de la guerre et des enfants des rues; le Gouvernement yéménite pourrait s'en inspirer pour décider des mesures à prendre.

37. Mme KARP s'inquiète qu'au Yémen les enfants et les adultes, détenus en prévention ou condamnés, ne soient pas séparés.

38. Mme EUFEMIO a relevé dans le rapport que les taux de vaccination des enfants avaient diminué et que le nombre des mères allaitantes avait régressé. A cet égard, elle se demande si l'approvisionnement en lait est suffisant, en particulier dans les zones rurales, et de bonne qualité.

39. Le Gouvernement yéménite a concentré ses efforts sur l'amélioration des infrastructures de santé. Toutefois, il devrait aussi accorder la priorité aux autres questions de santé évoquées pendant les débats et les inclure dans son plan d'action.

40. Mme Eufémio attire l'attention sur une stratégie novatrice, qui consiste à faire appel à des auxiliaires pour seconder les instituteurs certifiés dans les régions où ils sont rares. Dans son propre pays, ce sont des auxiliaires du service social qui sont appelés en renfort lorsqu'on manque de spécialistes.

41. Mme AHMED (Yémen) dit que son gouvernement s'est dûment préoccupé d'assurer des services de santé, en particulier aux enfants. Dans l'ensemble, le niveau des soins de santé s'est amélioré. Le faible taux de vaccination est une séquelle de la guerre civile et de la crise économique; il était tombé à 42 %, mais est remonté à 80 % en 1995. Le Ministère de la santé assure la formation de professionnels de la santé et les hôpitaux sont à l'heure actuelle mieux dotés en médecins, techniciens et auxiliaires paramédicaux. Le nombre d'hôpitaux publics et de cliniques privées a lui aussi augmenté.

42. Les cas de violences sexuelles et de sévices à enfant sont extrêmement rares. Comme dans tout Etat musulman, il existe au Yémen une législation destinée à prévenir et maîtriser ces phénomènes ainsi qu'un système de tribunaux pour enfants. Le fait que le père soit le chef de famille, responsable de ses femmes et de ses enfants, ne crée pas nécessairement une situation de violence familiale. Si le père préfère l'une de ses femmes, les enfants des autres peuvent s'en ressentir, mais de tels cas sont relativement rares. En tout état de cause, le mari est le père de tous ses enfants, quelle qu'en soit la mère.

43. Le nombre d'enfants mendians a effectivement augmenté depuis la dernière guerre. La plupart sont des "Akhdams", groupe qui refuse de travailler ou d'envoyer ses enfants à l'école. Les "Akhdams" sont des citoyens yéménites au même titre que les autres et leurs enfants jouissent du droit à l'instruction.

44. Mme FAREE (Yémen) dit qu'il n'est d'aucune utilité de vouloir comparer la société yéménite à d'autres, car chacune a sa nature propre. A son avis, il vaudrait mieux faire ressortir les faits positifs, dont la ratification de la Convention qui atteste de l'attachement du Yémen à la défense des droits et intérêts de ses enfants. De plus, le rapport devrait être considéré comme un rapport de caractère national et non pas gouvernemental étant donné que nombre d'ONG et d'organisations communautaires ont participé à son élaboration. On y reconnaît, en toute honnêteté, les lacunes du Yémen et l'assistance du Comité est sollicitée pour trouver des solutions. De plus, ce rapport ayant été rédigé en 1994, alors que le pays émergeait de la guerre civile, la plupart

des informations qu'il contient manquent de fiabilité et sont contradictoires. En tant que sociologue, l'intervenante n'ignore pas à quel point il est futile de prendre des décisions en l'absence de données fiables. Elle tient à souligner qu'au Yémen les us et coutumes ou la législation ne vont pas à l'encontre des dispositions de la Convention et que le gouvernement s'emploie à remédier aux lacunes de la législation en vigueur.

45. Des questions ont été posées au sujet du droit de l'enfant yéménite à un niveau de vie satisfaisant. De toute évidence, il y a des enfants qui mendient dans les rues, problème dû à la pauvreté, mais on n'en connaît pas le nombre exact; à l'avenir, les rapports fourniront des données fiables et documentées. Au Yémen, le délit de violence sexuelle est passible de la peine de mort par pendaison. Société démocratique, le Yémen ne censure pas les médias et les crimes de cette nature sont ouvertement relatés.

46. La société yéménite a beaucoup souffert de la guerre civile, dont tous ses citoyens ont été victimes, y compris les enfants, les handicapés et les personnes âgées. Le rapport suivant contiendra des informations détaillées et concrètes sur les mesures législatives prises par le Gouvernement yéménite pour remédier aux ravages de la guerre et unifier les deux partis du pays.

47. Au Yémen, aucune peine de prison ne peut être prononcée aussi longtemps qu'il n'a pas été prouvé qu'un délit a été commis. Dans un certain nombre de cas, des enfants ont été emprisonnés avec leur mère, non pas parce qu'ils le voulaient ou parce qu'ils étaient impliqués, mais parce que leur mère avait demandé à ce qu'ils vivent avec elle car personne d'autre ne pouvait s'occuper d'eux. Il peut arriver que des enfants soient placés en garde à vue; certains peuvent être libérés sous caution en attendant que le jugement soit prononcé.

48. Il existe au Yémen de nombreuses régions montagneuses à faible densité de population. Un programme d'"écoles mobiles" a été spécialement conçu pour assurer l'instruction des enfants de ces régions isolées. Il a aussi permis de regagner du terrain en ce qui concerne l'éducation des filles.

49. L'instabilité et les conflits ont amené un grand nombre d'Africains à se réfugier au Yémen à une époque où le pays était lui-même dévasté par ses propres troubles civils. Le Gouvernement yéménite a demandé une assistance internationale pour faire face à cet afflux de réfugiés; certaines organisations ont répondu, d'autres pas. A lui seul, le Yémen ne peut pas faire plus qu'il n'a fait. Le Comité pourrait utilement aider le gouvernement à formuler une série de recommandations à l'intention des organisations internationales concernant la fourniture d'aide aux réfugiés.

50. M. ABDULLAH (Yémen) dit que la mendicité des enfants n'est que l'un des aspects de la crise économique que connaît le Yémen, où le revenu par habitant est l'un des plus bas du monde. Diverses solutions peu satisfaisantes ont été proposées, y compris celles de placer les enfants mendians dans des centres de détention spéciaux ou de pourvoir à leurs besoins élémentaires. Une loi yéménite concerne indirectement le problème de la mendicité des enfants. Il s'agit de la loi No 1 sur la sécurité sociale selon laquelle l'Etat, dans certaines circonstances, verse une allocation d'au moins 200 rials aux pauvres et aux chômeurs en âge de travailler, mais elle ne résoudra pas le problème de la pauvreté au Yémen étant donné que près d'un million de Yéménites sont

revenus après la guerre du Golfe, ce qui représente un fardeau extrêmement lourd pour l'Etat. Le gouvernement espère pouvoir établir en 1996 ou 1997 un fonds de développement social qui aiderait à créer des emplois pour les chômeurs et à assurer un minimum d'aide aux familles nécessiteuses pendant qu'elles cherchent une source de revenus.

51. La Banque mondiale se préoccupe de la situation des enfants yéménites qui mendient dans les rues, aussi le gouvernement espère-t-il pouvoir bientôt compter sur une assistance des organisations et fonds internationaux. Plusieurs centres dispensent déjà un enseignement, des soins de santé et autres services indispensables aux enfants mendiants. Le Gouvernement yéménite n'est pas en mesure de financer de tels centres, mais il en encourage la création. La crise économique a bien sûr eu un impact direct sur le travail des enfants. La loi No 5 sur le travail définit les heures de travail légales pour les enfants et énonce des directives quant à leurs conditions de travail. En tout état de cause, les autorités yéménites déconseillent le travail des très jeunes enfants.

52. Enfin, le représentant du Yémen appelle l'attention du Comité sur la proposition figurant au chapitre III C du rapport en vue de la création de villages d'enfants au Yémen, qui, selon lui, contribuerait à résoudre les problèmes de bien des enfants yéménites.

53. Mme SANTOS PAIS dit que le problème de la mendicité des enfants appelle des mesures sociales et que la détention et l'emprisonnement ne sont pas des solutions. Quant à la mutilation d'enfants par leurs parents pour s'assurer des revenus, il s'agit d'une pratique absolument inacceptable et l'Etat doit entreprendre une action résolue pour y mettre fin.

54. En général, dans les sociétés pauvres, ce sont les prisons qui paient le plus lourd tribut à la pauvreté : bien souvent, soins élémentaires, vêtements et services d'éducation font défaut. La détention de fillettes en compagnie d'adultes est une question particulièrement préoccupante. Il conviendrait que les autorités yéménites fournissent par écrit des informations détaillées sur les conditions qui règnent dans les prisons.

55. On ne peut que se féliciter qu'au Yémen nul ne puisse être condamné à une peine de prison sans une décision de justice, mais pourtant, des enfants yéménites sont parfois privés de leur liberté avant qu'un jugement ait été rendu. Les enfants ne devraient être privés de liberté qu'en dernier ressort et aussi brièvement que possible. Selon certaines informations, des mineurs de moins de 18 ans auraient été récemment exécutés au Yémen, ce qui est fort préoccupant, mais au paragraphe 24 du rapport il n'est question que des mineurs âgés de plus de 14 ans mais de moins de 15 ans. Les autorités yéménites ont reconnu que la législation fixe à 7 ans l'âge de la responsabilité pénale. Certes, les magistrats sont habilités à chercher des solutions autres que l'emprisonnement, mais il est regrettable que des enfants aussi jeunes soient pénalisés. Le Yémen devrait fournir par écrit des éclaircissements détaillés sur ces questions.

56. M. KOLOSOV rappelle à la délégation yéménite que même si des organisations non gouvernementales ont en fait participé à sa rédaction, le rapport a été présenté au nom du Gouvernement yéménite qui doit pleinement en assumer la responsabilité.

57. Il déplore qu'à l'annexe VI du rapport aucune distinction n'ait été faite entre les institutions sociales fournissant des services aux enfants sans abri et celles qui s'occupent d'enfants délinquants. Il s'inquiète de l'administration de la justice pour mineurs, en général.

58. Selon Mme SANTOS PAÍS, le Gouvernement yéménite devrait s'employer à sensibiliser la société aux droits de l'enfant. Etant donné le taux élevé d'analphabétisme, la diffusion de supports écrits n'est pas suffisante. Le Yémen pourrait solliciter une assistance internationale, notamment auprès du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). La Convention devrait figurer dans tous les programmes scolaires et les juges, les travailleurs sociaux, les médecins et autres spécialistes devraient se familiariser avec son contenu.

59. Il serait utile de rassembler des données détaillées sur les villes et les zones rurales, sur les riches et les pauvres et, plus particulièrement, sur les filles et les enfants handicapés. Il faut améliorer la coordination entre les divers services et les ONG pour éviter les doubles emplois et tirer le meilleur parti des maigres ressources disponibles. Lors de l'établissement des allocations budgétaires, priorité doit être donnée au secteur social, en particulier aux soins de santé, à l'éducation et aux services destinés aux zones rurales, ainsi qu'aux besoins des filles et des enfants des rues.

60. En sa qualité d'avocate, Mme Santos País souligne l'importance d'une réforme législative pour aligner la Constitution et la législation yéménites sur la Convention. Des améliorations s'imposent dans certains domaines. Par exemple, la législation yéménite relative à l'apatriodie n'est pas conforme à l'article 7 de la Convention. La question de la responsabilité pénale des enfants doit être réexaminée; il faut relever l'âge minimum du mariage, qui devrait être le même pour les filles et pour les garçons.

61. Il est d'autre part essentiel d'améliorer la condition des femmes afin qu'elles puissent participer à la société en pleine égalité avec les hommes.

62. Toute mesure législative doit tenir compte du meilleur intérêt de l'enfant. Au sein de la famille, les enfants devraient avoir davantage la possibilité d'exprimer leur point de vue sur les questions ayant une incidence sur leur vie.

63. Des mesures de protection spéciales doivent être prises en faveur des enfants réfugiés, victimes de la guerre ou légalement privés de liberté.

64. Le Yémen souhaitera peut-être prendre en considération les conclusions adoptées lors des débats thématiques sur les petites filles, la justice pour mineurs et l'exploitation économique des enfants.

65. Il faudrait disposer d'informations plus détaillées sur la justice pour mineurs. Le Gouvernement yéménite pourrait peut-être utilement solliciter en la matière une assistance technique du Centre pour les droits de l'homme ou de l'UNICEF.

66. Conformément à la pratique du Comité, Mme Santos País demande à la délégation yéménite de faire en sorte que le rapport, les comptes rendus analytiques pertinents et les conclusions du Comité soient publiés au Yémen.

67. Mme EUFEMIO, se référant au plan d'action pour la création d'institutions pour la protection de l'enfance, déclare qu'il s'agit là de mesures de dernier ressort. Des services du genre de ceux fournis par SOS-Kinderdorf International (SOS villages d'enfants) offrent un cadre d'expérimentation novateur dans le domaine de la protection de l'enfance.

68. Elle est préoccupée par la délinquance juvénile. Des enfants qui ne représentent pas une menace pour la société ne devraient être qu'exceptionnellement placés dans un établissement correctionnel. A cet égard, il faut multiplier les crèches et ramener à 2 ans l'âge d'admission, fixé actuellement à 4 ou 5 ans. Les enfants pourraient ainsi développer leurs fonctions cognitives de façon précoce, avant leur scolarisation.

69. La délégation yéménite a parlé de l'aggravation de la désintégration des familles. Il serait utile d'introduire des services de conseils prénuptiaux, en particulier pour ceux qui envisagent des relations polygames.

70. Il est indispensable d'améliorer la formation des travailleurs sociaux. Mme Eufémio note à ce propos que le Centre pour les droits de l'homme a publié un manuel de formation des travailleurs sociaux qui peut être obtenu sur demande.

71. Mme KARP, abondant dans ce sens, souligne l'importance de la formation de tous les spécialistes s'occupant d'enfants, qu'il s'agisse des psychologues, des juges ou du personnel pénitentiaire. Il faut assurer le traitement des enfants handicapés ou de ceux qui ont été maltraités et aussi des enfants des rues.

72. Mme Karp s'inquiète de la déclaration de la délégation yéménite selon laquelle la discrimination n'est pas ancrée dans la loi mais constitue une réalité. Dans ces conditions, ce n'est pas tant la législation qu'il faut chercher à réformer mais les comportements. C'est en tenant compte de ce phénomène de discrimination et des disparités économiques qu'il faut élaborer une législation et créer des institutions appropriées.

73. Mlle MASON dit que la franchise du rapport et des débats ont permis au Comité de se faire une idée des difficultés auxquelles se heurte le Yémen. Le prochain rapport montrera sans aucun doute que des progrès ont été réalisés et que la situation des enfants s'est améliorée. La délégation yéménite a déclaré que l'Islam prônait le bien-être des enfants, ce qui est tout à fait conforme aux objectifs de la Convention. Mlle Mason note que le Yémen a ratifié la Convention sans formuler de réserves, ce qui est tout à fait inhabituel pour une société musulmane.

74. Toutefois, des éclaircissements s'imposent concernant certains phénomènes présents dans d'autres sociétés mais qui n'existaient pas au Yémen, tels que le SIDA, les violences sexuelles et la violence au sein de la famille dont des enfants sont les victimes ainsi que la pédo-pornographie. Une réforme législative devrait aussi clairement définir les distinctions entre droit coutumier, droit coranique et droit civil, et déterminer lequel prime en cas de divergence.

75. Selon Mlle Mason, il y a de bonnes traditions et de mauvaises traditions. Les mauvaises devraient être abolies et les bonnes développées. Il faudrait mettre à profit l'influence des chefs tribaux et religieux pour contribuer à l'application des dispositions législatives promulguées pour améliorer le sort des enfants au Yémen. Le système de protection sociale doit être amélioré pour faciliter la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes de violences.

76. M. KOLOSOV exprime l'espoir qu'à son retour chez elle la délégation yéménite s'entretiendra avec les responsables de la protection de l'enfance auxquels elle pourra expliquer les préoccupations du Comité, contribuant ainsi à mieux sensibiliser le public aux dispositions de la Convention.

77. Il est préoccupé par l'écart entre la législation et les déclarations de bonnes intentions d'une part, et la réalité d'autre part. Il faut en priorité s'attacher à donner effet à la législation. Si l'on s'employait à appliquer plus effectivement la Convention, cela permettrait, dans une certaine mesure, de compenser le grave manque de ressources. Des allocations budgétaires spéciales doivent être prévues pour les secteurs les plus pauvres de la population.

78. Sur le plan juridique, des critères objectifs doivent être élaborés pour établir une capacité juridique limitée des enfants, selon les différents stades de leur développement; ces critères n'existent pas dans la législation actuelle.

79. Enfin, il serait bon que le Yémen présente dans les deux années à venir un rapport intérimaire, rédigé conformément aux directives du Comité.

80. La PRESIDENTE, résumant les débats, note que les membres du Comité se sont dits préoccupés au sujet de certaines lacunes structurelles et législatives et de certaines pratiques préjudiciables aux enfants, en particulier aux filles. Faisant observer que le Comité avait demandé un rapport complémentaire contenant des informations actualisées, elle demande à la délégation yéménite si elle souhaite formuler des observations finales.

81. M. ABDULLAH (Yémen) remercie le Comité pour ses observations empreintes de franchise et pour cet échange de vues mutuellement bénéfique. Le Yémen s'emploiera à fournir dans son deuxième rapport périodique les renseignements complémentaires demandés par le Comité. Il est résolu à appliquer la Convention et à accorder la plus haute priorité aux droits et aux besoins des enfants. Les recommandations du Comité seront dûment prises en considération lors de toute réforme du système juridique yéménite.

La séance est levée à 13 h 5.